

doivent conserver un caractère religieux, conforme à l'esprit de la cérémonie.

Art. VII. — La langue qui doit être employée dans les cantiques pendant les fonctions solennelles strictement liturgiques, doit être la langue propre du Rite, et les morceaux doivent être, *ad libitum*, tirés de l'Écriture Sainte, de l'Office ou des hymnes et prières approuvées par l'Église.

Art. VIII. — Dans les autres cérémonies, on pourra faire usage de la langue vulgaire, en choisissant des paroles de compositions pieuses et approuvées.

Art. IX. — Est sévèrement prohibée dans l'église toute musique profane, surtout si elle s'inspire des motifs, variations et réminiscences du théâtre.

Art. X. — Pour sauvegarder le respect dû aux paroles liturgiques et pour empêcher que les fonctions ne deviennent trop longues, est interdit tout chant où l'on omet la moindre parole appartenant à la liturgie, où l'on transpose le texte de manière à le détourner de son sens, et où l'on fait d'indiscrètes répétitions.

Art. XI. — Il est défendu de partager en morceaux complètement détachés les versets qui sont nécessairement liés entre eux.

Art. XII. — Il est défendu d'improviser des morceaux de fantaisie sur l'orgue à quiconque ne sait pas le faire convenablement, c'est-à-dire de façon à respecter non seulement les règles de l'art, mais aussi à sauvegarder le recueillement et la piété des fidèles.

DEUXIÈME PARTIE

INSTRUCTION POUR ENCOURAGER L'ÉTUDE DE LA MUSIQUE SACRÉE ET POUR EN EMPÊCHER LES ABUS

I. Puisque la musique sacrée fait partie de la liturgie, on recommande aux évêques d'en avoir un soin spécial et de prendre les mesures opportunes, surtout dans les synodes diocésains et provinciaux, mais en tout confor-